



**Ministère de la Justice. Décisions et décrets relatifs aux grâces (an
XI-1937)**

Répertoire numérique (BB/24/2251-BB/24/2375)

Par E. Guillemot et S. de Dainville-Barbiche

Archives nationales (France)
Pierrefitte-sur-Seine
1937

https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/FRAN_IR_004854

Cet instrument de recherche a été rédigé dans le système d'information archivistique des Archives nationales. Il est en Français.

Il est conforme à la norme ISAD(G) et aux règles d'application de la DTD EAD (version 2002) aux Archives nationales.

INTRODUCTION

Référence

BB/24/2251-BB/24/2375

Niveau de description

fonds

Intitulé

Ministère de la Justice. Décisions et décrets relatifs aux grâces

Intitulé

Décrets et décisions accordant des grâces, commutations ou réductions de peines. - Décisions rejetant des recours en grâce.

Intitulé

(Collection originale).

Intitulé

An XI - 1887. -

Intitulé

BB 24 2251 à 2336.

Date(s) extrême(s)

an XI-1937

Localisation physique

Pierrefitte

DESCRIPTION

Présentation du contenu

Note préliminaire.

Ces 86 liasses, versées par le Ministère de la Justice en décembre 1929¹. Ces liasses portaient les numéros provisoires 150 à 229, 230, 232 à 236 du Versement de 1929. Voir le registre du Versements T XII, p. 94 à 96. et dont on trouvera le répertoire ci-après, ont été intitulées par les bureaux "décrets de grâces". Appliquée à l'ensemble de ces papiers qui comprennent les années 1802 à 1887, cette dénomination n'est pas absolument exacte et n'est surtout justifiée ici que pour les actes de la Troisième République. Le titre de "décisions et décrets", qu'il a paru préférable d'adopter pour caractériser cette collection originale, s'explique pour les raisons suivantes :

1°. La période qui s'étend du 29 brumaire an XI au 12 décembre 1813 n'est représentée que par les procès-verbaux, sous forme d'expéditions, des séances du Conseil privé pour les recours en grâce, où sont consignées les décisions prises à l'égard des condamnés par le 1^{er} Consul, puis par l'Empereur (BB²⁴ 2251 et 2252). Celui-ci assistait aux séances du Conseil privé, mais les procès-verbaux conservés sous ces cotes ne portent pas sa signature. 2. Les expéditions des procès verbaux des séances du Conseil privé, contenues, d'autre part, dans quelques uns des cartons compris entre les cotes BB²¹ 1 à 61 (29 brumaire an XI au 12 juin 1813) ne portent pas non plus la signature du 1^{er} conseil de l'Empereur. On ne la trouve pas d'avantage dans les minutes des procès verbaux des séances du Conseil privé pour les recours en grâce de la série AF IV (Cartons 1232 à 1235). [10 fructidor an X - 12 décembre 1813], ni non plus au bas des procès-verbaux des séances du Conseil privé concernant les grâces des prisonniers d'Etat et des individus détenus par mesure de haute police (AF IV 1236 et 1237) [1809-1812]. Un seul procès-verbal de séance du Conseil privé est signé par l'Empereur, c'est celui de la séance du 7 juin 1809 (AF IV 1234). Il serait intéressant de

savoir où sont conservés les autres procès-verbaux signés qui, jusqu'à présent, n'ont été trouvés ni dans BB ²¹, ni dans AF IV. Généralement, les expéditions de ces procès-verbaux sont revêtus de la signature de l'archichancelier (Cambacérès) et du Ministre de la Justice (Régnier). On sait que le Conseil privé pour les recours en grâce était composé du Grand Juge, de deux Ministres, de deux Sénateurs, de deux Conseillers d'Etat et de deux juges au Tribunal de Cassation. On peut noter, à propos des décrets de grâce du 1^{er} Empire, que si on avait voulu donner un caractère plus homogène à cet ensemble de Documents désignés par les bureaux du Ministère de la Justice sous le terme relativement inexact, comme nous l'avons indiqué : de décrets de grâce, il aurait fallu y joindre également les actes répondant exactement à ce titre, tels que les lettres ou décrets de grâce sur parchemin, signés de la main de l'Empereur, dont sont remplis, par exemple, les cartons cotés BB ²¹ 32 ; 49, 58, 62 et qui ont été accordés principalement à des déserteurs ou à des prisonniers de guerre condamnés pour évasion (1806-1813). Ces lettres ou décrets de grâce mentionnent les noms des membres du Conseil privé qui ont examiné la demande du Condamné. Les 4 cartons qui contiennent ces décrets ont été versés aux Archives nationales en décembre 1827, tandis que la collection originale des "décrets de grâce" (an XI - 1887) cotée BB ²⁴ 2251 à 2336, n'y a été envoyée par le Ministère de la Justice, comme il est indiqué ci-dessus, que près d'un siècle après, en décembre 1929. La fusion des 4 cartons dans cette collection n'était plus possible, les cotes de BB ²¹ ayant été consacrées par l'usage. .

2°. Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, les actes en Vertu desquels sont accordées des grâces, des réductions de peines ou des réhabilitations ne sont pas non plus constitués par des ordonnances ou par des lettres de grâce ni par des décrets 3. . On sait, d'ailleurs, que le terme de décret a cessé d'être employé de 1815 à 1848. , mais par des rapports du Garde des Sceaux au Roi, rapports parfois très étendus, concernant un seul ou plusieurs condamnés et au bas ou dans la marge desquels 4. Sous la signature du Roi, figure toujours celle du Garde des Sceaux, précédée des mots "Par le Roi." le Roi a marqué sa décision en apposant sa signature au dessous de la mention "approuvé".

Lorsque le Garde des Sceaux, au lieu de proposer la grâce, conclut au rejet de la demande, pour les condamnations capitales, le Roi approuve également en signant dans la marge, ou bien s'il décide de commuer la peine, malgré l'avis de son Ministre, il l'indique de sa main avant de signer. 5. Cependant lorsque Louis XVIII décide d'accorder la grâce malgré l'avis contraire de son Ministre, il se contente de signer. La mention de la Commutation n'est pas de sa main ; elle est écrite par le Ministre ou par un scribe. Voir par exemple BB ²⁴ 2253 (1814-1816). Ces rejets de recours en grâce n'apparaissent dans ce groupe de documents que depuis la Monarchie de Juillet. Il n'y a pas de grâces rejetées sous Louis XVIII et Charles X. On trouve cependant, parfois, mais très rarement, jointes aux rapports du Garde des Sceaux, de véritables lettres de grâce, sous forme d'ordonnances signées par le Roi 6. Voir, notamment, dans la liasse BB ²⁴ 2254, des ordonnances portant réduction de la peine de 24 ans de fer, en faveur de forçats évadés (1818) et dans la liasse BB ²⁴ 2257 des lettres de grâce collection, sous forme d'ordonnances accordées aux complices du général Berton, données le 7 avril 1824. . Dans ce dernier cas la mention "approuvé" et la signature du Roi ne figurent pas dans le rapport qui y est annexé. Il est utile de faire remarquer que les rapports sur les recours en grâce, soumis au Roi, principalement quand il s'agit de condamnations capitales, sous la Monarchie de Juillet, donnent presque toujours le résumé - quelquefois assez long. Des affaires pour lesquelles des peines avaient été prononcées et qu'on peut y trouver des renseignements précieux pour l'histoire. Lorsque les rapports du Garde des Sceaux sur les propositions de grâces contiennent des listes de condamnés - ce qui constitue alors, généralement des grâces collectives dont l'énumération forme parfois de véritables cahiers -, ces listes donnent souvent aussi, au regard de chaque nom, un court résumé de l'affaire qui avait entraîné la condamnation 7. Souvent les listes de condamnés, dont la grâce est proposée sont indépendantes du rapport. Le Roi signe alors le rapport et la liste qui y est jointe. Louis-Philippe avait généralement l'habitude d'apposer aussi son paraphe au bas de toutes les pages des rapports et des listes, comme le fait un notaire pour les actes notariés. Sous la Restauration, on trouve des rapports sur des grâces collectives où ne figure pas la signature du Roi, mais seulement la mention : "approuvé par S. M. en Conseil du...", ou simplement "expédié". .

3°. Pendant la 2^e République et le Second Empire, les actes qui sanctionnent l'octroi des grâces ou des réhabilitations et dont il est question ici, présentent les mêmes caractères que sous la Monarchie. Ce ne sont pas non plus, à proprement parler, des décrets 8. Il y a cependant, dans la liasse BB ²⁴ 2303 (Grâce du 23 juin 1859 à Carpentier) un décret de grâce signé par l'Impératrice. mais, pareillement, des rapports du Garde des Sceaux

approuvés par la signature du Chef de l'Etat 9. De mars à juillet 1848, c'est tantôt le Ministre de la Justice, comme membre du gouvernement provisoire, tantôt les membres de la Commission du Pouvoir exécutif (Lamartine, Arago, Marie, Garnier-Pagès) qui approuvent les grâces ou ratifient les rapports concluant au rejet des recours en grâce pour les peines capitales. Ces ratifications sont données par le Chef du Pouvoir exécutif (Cavaignac) de juillet à décembre 1848 et par L. N. Bonaparte, Président de la République, à partir de janvier 1849 jusqu'au 2 décembre 1852. Toutefois les propositions de réhabilitations sont toujours approuvées par le Garde des Sceaux, de mars 1848 à décembre 1852. , du Président de la République ou, plus tard, de l'Empereur, comme le sont également les rapports, parfois très détaillés, concluant au rejet des recours en grâce, principalement quand il s'agit de peines capitales 10. Napoléon III accorde parfois des commutations de peine de mort, malgré l'avis contraire du Ministre de la Justice, mais beaucoup plus rarement que Louis- Philippe. Dans ce cas, l'Empereur supprime la mention "approuvé" et écrit de sa main : Je désire que la sentence soit commuée en ..." ou bien "commué en T.F.P.". On trouve aussi des états de rejets de grâces pour des affaires qui n'ont pas entraîné la peine capitale, par exemple, de juillet à décembre 1849, dans la liasse BB²⁴ 2294. Pour cette époque, ces états de rejets sont approuvés par le Garde des Sceaux, Président du Conseil. .

4°. Avec la Troisième République ces rapports sont supprimés 11. Du 7 septembre 1870 au 18 février 1871, c'est sous forme de décrets, d'arrêtés ou de décisions, signés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre du Gouvernement de la Défense nationale, que sont accordées les grâces, réhabilitations ou commutations de peines. Pourtant, pendant cette période, suivant l'habitude adoptée sous les régimes précédents, c'est encore parfois sous forme de rapports que sont proposées puis ratifiées les grâces des condamnés à mort. Ces rapports sont adressés alors au Garde des Sceaux. Celui-ci les approuve en signant dans la marge ou au bas de ces pièces. Ou bien, c'est un autre membre du Gouvernement de la Défense nationale (Arago) qui signe "par délégation du Gouvernement et pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice". Du 4 mars au 1^{er} septembre 1871, les grâces ou commutations de peines sont accordées par des arrêtés du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française (Thiers), arrêtés contresignés par le Garde des Sceaux. On trouve encore quelques rapports - les derniers - sur lesquels est apposée la décision ou l'approbation et la signature du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif. A partir du 10 septembre 1871, toutes les grâces, réhabilitations, grâces militaires, grâces collectives, commutations de peines de mort sont accordées exclusivement par décrets du Président de la République. Les rapports au chef de l'Etat sur les propositions de grâces, contenant la ratification et la signature de celui-ci, sont supprimés. : à partir de l'année 1871, il n'y a plus que des décrets de grâces ou de commutations signés par le Président de la République et composés seulement de quelques lignes où il n'est guère possible de trouver un renseignement d'ordre historique. Il faut cependant faire exception pour les décrets de grâces de la Commune (BB²⁴ 2324 à 2328), qui donnent une courte notice sur chaque insurgé gracié 12. La liasse BB²⁴ 2329 concerne les insurgés de 1871 (Commune de Paris et départements), mais ne contient pas de décrets de grâces. Quelques listes de condamnés graciés avaient été préparées pour la signature du Président de la République, mais n'ont pas été signées. Le détail de cette liasse est donné dans le répertoire . Pour cette période également, quand un décret de grâces est collectif, les listes des individus graciés figurent dans le décret sous forme de tableaux et, pour chacun d'eux, le motif de la condamnation est indiqué par une simple mention.

Contrairement à ce qui a été fait pour les dossiers de grâces proprement dits (sous séries BB²¹ 179 à 634, BB²² 1 à 130, BB²³ et BB²⁴ 1 à 872) les 86 liasses répertoriées ci-dessous n'ont été l'objet d'aucun triage, quoiqu'on y trouve un grand nombre de condamnations pour affaires de droit commun ou pour affaires militaires, telles que refus d'obéissance, insultes à des supérieurs, etc., qui ne semblent avoir aucun intérêt pour l'histoire. On a cru bon, en effet, de déroger ici aux principes qui ont été appliqués précédemment, lorsqu'une sélection, approuvée par le Ministre de la Justice et par la Commission supérieure des Archives, a été effectuée dans les dossiers de grâces, et de conserver intégralement tous les papiers dont le répertoire numérique figure ci-après. On a là, en effet un ensemble de documents originaux, signés par le Souverain ou le Chef de l'Etat depuis la Restauration jusqu'à une date postérieure de plus de quinze ans à l'établissement de la troisième République et, sous la Monarchie de Juillet, on y trouve des annotations de la main même du Roi. D'autre part, ces actes authentiques, qui ne sont pas insérés au Bulletin des Lois, peuvent offrir, pour l'étude de l'application des peines et de l'exercice du droit de grâce, pendant la plus grande partie du XIX^e siècle, un champ d'observation non négligeable. Le triage des grâces collectives serait d'ailleurs difficilement

réalisable, les affaires de droit commun et les affaires politiques ou ayant un caractère historique étant mêlées dans les listes. En outre, le fait que les dossiers de grâces ont subi un triage rendait désirable la conservation intégrale de ces 86 liasses qui donnent, sous un volume relativement peu important, l'ensemble des grâces accordées depuis l'an XI et, dans une certaine mesure, en ce qui concerne les condamnations capitales, les recours en grâce rejetés, du moins depuis le gouvernement de Juillet jusqu'à la fin du Second Empire. Et cette conservation est d'autant plus utile que certains dossiers de grâces proprement dits n'indiquent parfois que d'une façon très vague et par une simple note la décision qu'a été prise à l'égard des condamnés. Les décisions et décrets complètent donc nécessairement les dossiers. Toutefois, il importe de faire observer qu'aucune discrimination n'ayant été faite dans ces documents, il ne semble pas qu'on puisse les communiquer au public autrement que sur demande spéciale et par extrait.

1937

Novembre 1942

Répertoire numérique (BB/24/2251-BB/24/2375)

Décisions et décrets accordant des grâces commutations, réductions de peines, réhabilitations.

Décisions rejetant des recours en grâce.

(Collection originale).

BB/24/2251

Récapitulation des décisions prises dans les 35 séances du Conseil privé qui ont été tenues le 29 brumaire an XI (19 novembre 1802) jusqu'au 12 décembre 1813 inclusivement 1.

Expéditions des procès-verbaux du Conseil privé pour les recours en grâce, 29 brumaire an XI - 11 février 1807. (Ces procès verbaux contiennent les décisions du 1^{er} Consul, puis de l'Empereur, mais ne sont pas signés par lui).

An XI-1813

1. Cette récapitulation (liasse BB²⁴ 2251) comprend les noms et qualités des condamnés, la peine infligée, le motif de la condamnation et la décision concernant la grâce. Le titre de la 1^{ère} Séance du Conseil privé est le suivant : "Relevé des décisions intervenues dans les différentes Séances du Conseil privé de S.M.I, depuis le rétablissement du droit de grâce par [le titre I] de l'article 87 de l'acte des Constitutions de l'Empire du 16 thermidor an X."

BB/24/2252

Expéditions des procès verbaux des séances du Conseil privé pour les recours en grâce (décisions de l'Empereur). 9 juillet 1807-12 décembre 1813. (Même remarque que ci-dessus).

1807-1813

BB/24/2253

Grâces, réhabilitations : rapports du Garde des Sceaux portant la décision du Roi

1

1814-1816

1. On trouve aussi dans la liasse BB²⁴ 2253 une récapitulation du grâces ou commutations de peines accordées : 1° à la suite des décisions prises dans les 35 séances du Conseil privé qui ont été tenues depuis le 29 Brumaire an XI (20 novembre 1802) jusqu'au 12 décembre 1813 inclusivement. 2° par le Roi, depuis le mois de juin 1814 jusqu'au 31 décembre 1815 inclusivement. On y trouve également un Etat des lettres de grâce ou de commutation de peine accordées par Louis XVIII "le chef de l'ancien gouvernement", de mai à juillet 1814. Cet Etat a été adressé au Préfet de Police et sur sa demande, après le retour de Bonaparte, en avril 1815

BB/24/2254

"

1817-1818

BB/24/2255

"

1819-1821

BB/24/2256

"

1819-1823

BB/24/2257		
"		1823-1825
BB/24/2258		
"		1825-1829
BB/24/2259		
"		1829-1830
BB/24/2260		
Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : rapports présentés au Roi par le Garde des Sceaux et sur lesquels le Roi a marqué sa décision.		1831
BB/24/2261		
"		1831-1832
BB/24/2262		
"		1832-1833
BB/24/2263		
"		1833-1834
BB/24/2264		
"		1835-1836
BB/24/2265		
"		1836-1837
BB/24/2266		
"		1837-1838
BB/24/2267		
"		1838-1839
BB/24/2268		
"		

1839-1840

BB/24/2269-BB/24/2270

"

1840

BB/24/2271

"

1840-1841

BB/24/2272

"

1841

BB/24/2273

"

1841-1842

BB/24/2274-BB/24/2275

"

1842

BB/24/2276-BB/24/2278

"

1843

BB/24/2279-BB/24/2281

"

1844

BB/24/2282-BB/24/2284

"

1845

BB/24/2285-BB/24/2287

"

1846

BB/24/2288-BB/24/2290

"

1847

BB/24/2291-BB/24/2293

Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : décisions du Roi et, sous la 2^e République, des membres du Gouvernement provisoire, de la Commission du Pouvoir exécutif, puis du Chef du Pouvoir exécutif (Cavaignac)

1848

BB/24/2294

Grâces, rejets de recours en grâce : décisions de L.N. Bonaparte, Président de la République.

1849

BB/24/2295-BB/24/2296

"

1849-1850

BB/24/2297

"

1851

BB/24/2298

Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : décisions du Président de la République, puis de l'Empereur.

1851-1853

BB/24/2299

Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : décisions de l'Empereur. 1

1853

1. Dans la liasse BB²⁴ 2299 se trouvent les grâces politiques [Coup d'Etat du 2 décembre 1851], qui forment un gros cahier, contenant 4257 noms. Voir aussi les articles BB³⁰ 481 et suiv. Ainsi, les décrets de grâces politiques de 1852, 1854, 1855 (13 janvier - 22 septembre), 1856 (5 avril - 3 mai), se trouvent dans BB³⁰ 481.

BB/24/2300

"

1853-1856

BB/24/2301

Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : décisions de l'Empereur.

1857

BB/24/2302

"

1858

BB/24/2303

"

1

1859

1. De mai à 16 juillet 1859, l'Impératrice indique sa décision sur les rapports adressés par la garde du Sceaux, en signant "Pour l'Empereur et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés." - On trouve dans cette liasse BB²⁴ 2303 un décret de grâce signé par l'Impératrice (grâce du 25 juin 1859 : Condamnation pour recel).

BB/24/2304-BB/24/2305

"

1860

BB/24/2306

"

1861

BB/24/2307

"

1862

BB/24/2308

"

1863

BB/24/2309

"

1864

BB/24/2310

"

1

1865

1. Même remarque que ci-dessus pour la période du 3 mai au 8 juin 1865. L'Impératrice signe pour l'Empereur.

BB/24/2311

"

1

1865-1866

1. Même remarque que ci-dessus pour la période du 3 mai au 8 juin 1865. L'Impératrice signe pour l'Empereur.

BB/24/2312

"

1866

BB/24/2313

"

1867

BB/24/2314

"

1867-1868

BB/24/2315

"

1868

BB/24/2316

"

1

1869-1870

1. A partir du 4 août 1870, les rapports sur les grâces contenus dans la liasse BB²⁴ 2316 sont adressés à l'Impératrice.

BB/24/2317

Grâces, réhabilitations, rejets de recours en grâce : décisions de l'Empereur (janvier - 27 juillet 1870). de l'Impératrice (du 30 juillet au 29 août 1870) ; décrets, arrêtés ou décisions du Garde des Sceaux, membre du Gouvernement de la Défense Nationale ou d'un autre membre de ce gouvernement, depuis le 7 septembre 1870, du Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française (Thiers), du 17 février jusqu'au 1^{er} septembre 1871, du Président de la République, à partir du 10 septembre 1871.

1870-1871

BB/24/2318

Grâces, commutations de peines de mort, réhabilitation : arrêtés et décisions du Garde des Sceaux, membre et représentant du Gouvernement de la Défense nationale (janvier - 18 février 1871) ; arrêtés et décisions du Président du Conseil, chef du Pouvoir exécutif de la République française (Thiers), du 4 mars au 1^{er} septembre 1871 ; décrets du Président de la République française (Thiers), depuis le 10 septembre 1871.

1871-1872

BB/24/2319

Grâces, réhabilitations, commutations, grâces collectives : décrets du Président de la République.

1872-1874

BB/24/2320

Grâces, réhabilitations, commutations, grâces collectives 1 : décrets du Président de la République.

1874-1876

1. Les décrets de grâces collectives débutent ainsi : "Considérant que conformément à l'usage établi par l'ordonnance du 6 février 1818, diverses propositions de grâce, commutation ou réduction de peines ont été faites en faveur de condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires, maisons centrales..."

BB/24/2321

"

1876-1877

BB/24/2322

"

1878-1879

BB/24/2323

"

1879-1880

BB/24/2324

Décrets de grâce du Président de la République en faveur d'insurgés de la Commune de Paris, en 1871, et de quelques insurgés des départements (courte notice sur chacun des fédérés). juin - décembre

1876

BB/24/2325

" janvier - décembre

1877

BB/24/2326

" janvier - décembre

1878

BB/24/2327

" janvier - décembre

1879

BB/24/2328

Décrets de grâces (collectives) accordées à 2303 insurgés de la Commune [de Paris] en 1871 (classés alphabétiquement). 15 janvier 1879. - Décrets de grâce en faveur des insurgés de la Commune, février - mai 1880. - Décret de grâce du 10 juillet 1880, signé par le Président de la République (J. Grévy), accordant une grâce entière à tous les condamnés, pour les faits insurrectionnels de 1870-1871. 1

1879-1880

1. Les décrets conservés sous les cotes BB ²⁴2324 à 2328 donnent une courte notice sur chacun des insurgés.

BB/24/2329

Listes et états des condamnés de l'insurrection de 1871, qui ont obtenu une remise entière, une commutation ou une réduction de leur peine, du 10 juin 1879 au 13 mars 1880 1. - Insurgés condamnés contradictoirement pour incendies, assassinats. - Etats nominatifs des membres du Comité central, des membres de la Commune condamnés. - Etat des condamnés par contumace. - Notes sur des insurgés : affaire de Narbonne (mars 1871), Commune de Paris (Romer, Perdrix, Naulot, Marius, Wernert, Jeaïs, Jance ; Ichès, Houldinger, Boivin). - Statistiques des grâces accordées aux insurgés de 1871, jusqu'au 5 juin 1879, inclusivement. - Commission des grâces renseignements statistiques. - Militaires détachés auprès de la Commission des grâces, pour le travail des grâces accordées aux condamnés de la Commune. - Correspondance au sujet des individus résidant à Genève et qui ont été graciés, 1880. - Loi du 16 mars 1880, relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer (imprimé) - Insurrection de 1871 : état nominatif des Condamnés de la Commune dont les dossiers sont soumis à l'examen de la Commission des grâces (distribution des 18, 24, 26 décembre 1878) ; propositions exceptionnelles à l'occasion de l'insurrection canaque. - Etat de condamnés ramenés de la Nouvelle Calédonie. - Déportés qui ont fait des recours en grâce. - Déportés qui refusent d'adresser des recours en grâce.

1871-1880

1. Ces états conservés dans la liasse BB ²⁴ 2329 ne sont pas des décrets de grâce, mais des listes d'insurgés ayant obtenu des remises de peines, préparées pour la signature, mais qui n'ont pas été signées par le Président de la République. C'est à ce titre que la liasse BB ²⁴ 2329 a été rapprochée des décrets de grâce des insurgés.

BB/24/2330

Décrets de grâce, de grâces collectives, de commutations de peines capitales, de réhabilitations.

1881-1882

BB/24/2331

"

1882-1883

BB/24/2332

"

1883-1884

BB/24/2333

"

1884

BB/24/2334

"

1885

BB/24/2335

"

1885-1886

BB/24/2336

"

1887

BB/24/2337

Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 363)

Nota : Les articles BB 24 2337 à 2375 avaient d'abord été cotés BB 34 363 à 411 au moment de leur entrée aux Archives nationales ; comme ils sont la suite de BB 24 2251 à 2336, on les a intégrés en janvier 1976 dans BB 24. On a mis aussi à la suite (sous les cotes BB 24 2380 à 2382) des décrets de grâces et des documents s'y rapportant de juillet 1940 à 1942, retrouvés au cours de classements. Il reste une lacune de 1937 à 1940 ; aussi a-t-on laissé vacantes les cotes BB 24 2376 à 2379. S. Barbiche

1888

BB/24/2338

" (anc. BB 34 364)

1889

BB/24/2339

" (anc. BB 34 365)

1890

BB/24/2340

" (anc. BB 34 366)

1891

BB/24/2341

" (anc. BB 34 367)	1892
BB/24/2342	
" (anc. BB 34 368)	1893
BB/24/2343	
" (anc. BB 34 369)	1894
BB/24/2344	
" (anc. BB 34 370)	1895
BB/24/2345	
" (anc. BB 34 371)	1896
BB/24/2346	
" (anc. BB 34 372)	1897
En outre : Accusés de réception par les procureurs généraux des cours d'appel et des procureurs de la République de tribunaux de Première instance du décret de grâces collectives du 13 septembre 1897 concernant des individus condamnés dans leur ressort.	1897
BB/24/2347	
Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 373).	1898
BB/24/2348	
Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 374)	1899
BB/24/2349	
" (anc. BB 34 375)	1900
BB/24/2350	
" (anc. BB 34 376)	1901
BB/24/2351	
" (anc. BB 34 377)	1902

BB/24/2352

" (anc. BB 34 378)

1903

BB/24/2353

" (anc. BB 34 379)

1904

BB/24/2354

" (anc. BB 34 380)

1905

En outre : Accusés de réception par les procureurs généraux des cours d'appel des décrets de grâces ou des rejets de recours en grâce concernant des individus condamnés dans leur ressort.

1905

BB/24/2355

Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 381)

1906

En outre : Accusés de réception par les procureurs généraux des cours d'appel du décret de grâces collectives du 12 juillet 1906 concernant des individus condamnés dans leur ressort.

1906

BB/24/2356

Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 382)

1907

En outre : Accusés de réception par les procureurs généraux des cours d'appel du décret de grâces collectives du 10 juillet 1907 concernant des individus condamnés dans leur ressort.

1907

BB/24/2357

Décrets de grâces et de commutations de peines (anc. BB 34 383)

1908

BB/24/2358

Décrets de grâces (anc. BB 34 384)

1909

BB/24/2359

" (anc. BB 34 385)

1910

" (anc. BB 34 386)

1911

BB/24/2360

" (anc. BB 34 387)

1912

" (anc. BB 34 388)

1913

BB/24/2361

" (anc. BB 34 389)

1914

" (anc. BB 34 390)

1915

BB/24/2362

" (anc. BB 34 391)

1916

" (anc. BB 34 392)

1917

BB/24/2363

Décrets de grâces (anc. BB 34 393)

1918

" (anc. BB 34 394)

1919

BB/24/2364

" (anc. BB 34 395)

1920

" (anc. BB 34 396)

1921

BB/24/2365

" (anc. BB 34 397)

1922

" (anc. BB 34 398)

1923

BB/24/2366

" (anc. BB 34 399)

1924

" (anc. BB 34 400)	1925
BB/24/2367	
" (anc. BB 34 401)	1926
" (anc. BB 34 402)	1927
BB/24/2368	
" (anc. BB 34 403)	1928
" (anc. BB 34 404)	1929
BB/24/2369	
" (anc. BB 34 405)	1930
" (anc. BB 34 406)	1931
BB/24/2370	
" (anc. BB 34 407)	1932
En outre : correspondance du ministère de la Justice relative aux propositions de grâces collectives ou aux grâces collectives accordées en 1932.	1932
BB/24/2371	
Décrets de grâces et d'amnisties (anc. BB 34 408)	1933
En outre : correspondance du ministère de la justice relative aux propositions de grâces collectives ou aux grâces collectives accordées en 1933.	1933
BB/24/2372	
Décrets de grâces et d'amnisties (anc. BB 34 409)	1934
En outre : correspondance du ministère de la Justice relative aux propositions de grâces collectives ou aux grâces collectives accordées en 1934.	1934

BB/24/2373

Décrets de grâces (anc. BB 34 410)

1935

En outre : correspondance du ministère de la justice et états relatifs aux propositions de grâces collectives ou aux grâces collectives accordées en 1935.

1935

BB/24/2374

correspondance du ministère de la Justice et états relatifs aux propositions de grâces collectives ou aux grâces collectives accordées en 1936 (anc. BB 34 411).

1936

BB/24/2375

Décrets de grâces et d'amnisties (anc. BB 34 411).

1936-23 juillet 1937

BB/24/2376-BB/24/2379

Etats et décrets de grâce.

1937-1941

Ces 5 liasses ont été retrouvées en 1994 dans une salle de classement. Nous ne savons pas à quelle date elles sont entrées aux Archives nationales. Nous leur avons affecté les cotes laissées vacantes en 1976, lors du traitement des décrets de grâce versés le 13 janvier 1959.

S. Barbiche (septembre 1995).

BB/24/2376

Etats et décrets originaux de grâces.

1937-1938.

Dossier 1.

Grâces collectives.

Etats de propositions de grâces collectives, par établissements pénitentiaires, en France, en Algérie, au Maroc et aux colonies 1. Notamment de bagnards. , formulées à l'occasion du 14 juillet 1937. 1937.

Décrets originaux de grâces collectives accordées en 1937. 6 juillet - 20 novembre 1937.

Dossier 2.

Grâces ordinaires.

Décrets originaux de grâces ordinaires. 22 janvier 1937 - 7 janvier 1938.

Un seul décret de 1938, classé au bureau des grâces avec ceux de 1937.

Dossier 3.

Grâce amnistiante.

Décrets originaux de grâce amnistiante. 25 août 1937 - 12 juillet 1938.

BB/24/2377

Décrets originaux de grâces.

1938-1939.

Décrets originaux de grâces ordinaires. 7 janvier 1938 - 10 janvier 1939.

Un seul décret de 1939, classé au bureau des grâces avec ceux de 1938.

BB/24/2378/1

Etats et décrets originaux de grâces.

1939-1940.

Dossier 1.

Grâces collectives.

Etats de propositions de grâces collectives, par établissements pénitentiaires, en France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Guyane 1. Notamment de bagnards. , formulées à l'occasion du 14 juillet 1939. 1939.

Décrets originaux de grâces collectives accordées en 1939. 29 juin-22 décembre 1939.

Dossier 2.

Grâce amnistiante.

Décrets originaux de grâce amnistiante. 25 avril 1939 - 28 février 1940.

BB/24/2378/2

Décrets originaux de grâces.

1939-1940.

Décrets originaux de grâces ordinaires. 9 janvier 1939 - 5 janvier 1940.

Deux décrets de 1940, classés au bureau des grâces avec ceux de 1939.

BB/24/2379

Etats et décrets de grâces.

1940-1941.

Dossier 1.

Grâces collectives.

Etats de propositions de grâces collectives, par établissements pénitentiaires, en France, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, formulées à l'occasion du 14 juillet 1940. Février-juin 1940.

Décrets originaux de grâces collectives accordées en 1940. 19 février-2 avril 1940 (2 décrets seulement).

Correspondance du bureau des grâces, notices de condamnés proposés, relatives aux propositions de grâces collectives de 1940. Juillet 1940 - mars 1941.

Dossier 2.

Grâces ordinaires.

Décrets originaux de grâces ordinaires. 10 janvier-29 mai 1940.

Dossier 3.

Grâces de Vichy.

Décrets de grâces de Vichy, n° 12 V à 43 V (ampliatiions). 3 octobre-30 décembre 1940.

BB/24/2380

Décrets de grâces.

Rapports collectifs du bureau des grâces du ministère de la Justice sur des recours en grâces (avec mention de la décision prise), correspondance du ministère de la Justice relative aux propositions de grâces ou aux grâces accordées

9 juillet 1940-1941

octobre 1940-1941

BB/24/2381

Rapports du ministre de la guerre et décrets rendus en conséquence, sur des recours en grâce formés par des individus condamnés par des tribunaux militaires.

19 décembre 1940-30 décembre 1941

BB/24/2382

Décrets de grâces.

Etats relatifs aux propositions de grâces collectives pour 1942.

1942

1942

Les articles BB 24 2380 à 2382 ont été transférés à la Section contemporaine en décembre 1988. S.B.